

## GE\_GERICHTE P/7363/2022 vom 23. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7363\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7363_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/7363/2022 du 23 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/7363/2022 del 23 maggio 2023

### Regeste

ACTE DE RECOURS;RETARD | CPP.396.a11

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 23.05.2023 P/7363/2022

ACTE DE RECOURS;RETARD | CPP.396.a11

P/7363/2022 ACPR/376/2023 du 23.05.2023 sur ONMMP/1025/2022 ( MP ) ,  
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 02.06.2023, rendu le 30.06.2023, IRRECEVABLE,  
6B\_739/2023 Descripteurs : ACTE DE RECOURS;RETARD Normes : CPP.396.a11  
république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/7363/2022 ACPR/ 376/2023  
COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 23 mai 2023 Entre A  
\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne, recourant, contre l'ordonnance de  
non-entrée en matière rendue le 3 avril 2022 par le Ministère public, et LE MINISTÈRE  
PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy -  
case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu : - la plainte pénale de A\_\_\_\_\_ du 31  
mars 2022 contre B\_\_\_\_\_ (logopédiste), C\_\_\_\_\_ (enseignante) et D\_\_\_\_\_  
(psychologue), lesquelles suivent son fils;![endif]>![if> - l'ordonnance de non-entrée  
en matière rendue par le Ministère public le 3 avril 2022 et communiquée par pli  
simple;![endif]>![if> - le pli du 6 avril 2022 de A\_\_\_\_\_ adressé au Ministère public,  
qui l'a reçu le lendemain, l'informant, entre autres, que "pour le moment" , sur conseils de  
son épouse et afin de ne pas nuire à la scolarité de son enfant, il renonçait à "faire appel et  
poursuivre cette affaire" ;![endif]>![if> - le courrier du 21 février 2023 au Ministère  
public, qui l'a reçu le lendemain, dans lequel A\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ indiquent attendre "la  
suite concernant notre opposition sur votre décision de non-entrée en matière dans le cadre  
de notre plainte" ;![endif]>![if> - la réponse du Ministère public du même jour  
informant A\_\_\_\_\_ qu'aucun recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière n'était  
parvenu à l'autorité, de sorte que cette décision était entrée en force, et le renvoyant aux  
termes de son précédent pli à teneur duquel il déclarait ne pas vouloir recourir contre ladite  
décision;![endif]>![if> - le courrier de A\_\_\_\_\_ du 27 février 2023 au Ministère  
public, qui l'a reçu le 2 mars suivant, dans lequel il admettait son erreur, soit d'avoir été  
"persuadé d'avoir fait appel" de la décision du 3 avril 2022. Il ajoutait avoir, à fin 2022, écrit  
au Ministère public pour retirer sa plainte contre les mis en cause, à l'exclusion de B\_\_\_\_\_.  
Son épouse n'avait jamais reçu de courrier concernant "le classement de sa plainte" . Il  
"choisi[ssait] de faire appel de la décision (...) et avec [s]on épouse de poursuivre Madame  
B\_\_\_\_\_ uniquement" ;![endif]>![if> - la transmission par le Ministère public à la  
Chambre de céans, avec copie à A\_\_\_\_\_, des courriers précités qu'il avait reçus les 22  
février et 2 mars 2023, comme valant éventuellement recours contre l'ordonnance de  
non-entrée en matière du 3 avril 2022. Il concluait d'ores et déjà à l'irrecevabilité du recours

pour cause de tardiveté;![endif]>![if> - les sûretés en CHF 200.- versées par A\_\_\_\_\_.![endif]>![if> Considérant en droit : - la Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables, sans demande d'observations à l'autorité intimée et à la personne mise en cause ni débats (art. 390 al. 2, première phrase, a contrario , CPP);![endif]>![if> - tel est le cas du présent recours;![endif]>![if> - en effet, à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours;![endif]>![if> - les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP);![endif]>![if> - les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP);![endif]>![if> - la preuve du respect du délai incombe au recourant (JdT 1992 III 122);![endif]>![if> - en l'occurrence, nonobstant le fait que la décision attaquée a été communiquée au recourant par pli simple, contrairement aux réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, l'intéressé ne conteste pas avoir bien reçu l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 avril 2022, preuve en son pli du 6 avril 2022, dans lequel il indique renoncer à recourir contre cette décision;![endif]>![if> - en tant que ses courriers des 21 et 27 février 2023 vaudraient recours contre ladite ordonnance, ils sont tardifs et, partant, irrecevables;![endif]>![if> - l'épouse du recourant n'étant pas partie à la présente cause – la plainte du 31 mars 2022 n'émanant que de ce dernier – le Ministère public n'avait pas à lui communiquer son ordonnance de non-entrée en matière. Faute de qualité pour recourir, le courrier du 21 février 2023 contresigné par l'épouse du recourant, en tant qu'il vaudrait recours, est donc irrecevable également;![endif]>![if> - le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, arrêtés à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.![endif]>![if> \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours irrecevable. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-. Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées. Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public. Le communique pour information à E\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). P/7363/2022 ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 115.00 - CHF Total CHF 200.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.